

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 320/2025

Relatif à la réglementation de l'accès des plages aux animaux domestiques

LE MAIRE DE TRÉGASTEL,

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour lutter contre les atteintes à l'hygiène et à la salubrité publique ;

Qu'il convient, pour des motifs de préservation de l'environnement, de lutter contre toutes formes de pollution sur la voie publique et les espaces naturels sensibles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Qu'il est nécessaire de concilier la protection de l'environnement avec le respect du **bien-être animal**, en permettant aux propriétaires de chiens d'accéder à certaines portions du littoral identifiées à cet effet ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°553-2024 du **26 novembre 2024**, relatif à l'accès des plages aux chiens et à tous autres animaux domestiques, même tenus en laisse, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'accès de toutes les plages de la commune de Trégastel est interdit, chaque année, aux chiens et à tous autres animaux domestiques, même tenus en laisse, du **1er mai au 30 septembre** inclus.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas :

- plage de **Sainte-Anne** dans son ensemble et la **base de loisirs de Poul Palud** (comprenant le terrain de padel et l'aire de jeux),
- à la portion de plage comprise entre la **baie de Kerlavos** et l'entrée de la plage de **Toul Bihan**, située **rue du Haren**.

Ces zones sont clairement identifiées en **jaune sur la carte jointe en annexe**, faisant partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 2, les chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes ou non-voyantes sont autorisés sur l'ensemble des plages, sans restriction de période.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Trégastel, la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées principales des plages concernées. La carte annexée sera également affichée au même titre.

A Trégastel, le 30 juin 2025

Le Maire

Xavier MARTIN



ANSE DE SAINTE-ANNE



ANSE DE KERLAVOS

